



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

**ANS**

Code postal 4430

**Séance publique du 26 octobre 2020****Présents :**Thomas Cialone, **Président**Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon,

Christopher Gauthy, **Échevins**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François

Bourlet, Robert Grosch, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René

Courtois, Christiane Bernardin-Bosard, Benjamin Beneux, Zoé Istaz Slangen,

Sandra Pickman, Sarah Davin, Funda Demirci, Christine Gaioni, **Conseillers**Yves Parthoens, **Président du CPAS**F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.****Excusés :**

Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Patrice Lempereur, Rachid Nafrak, Catherine

Hauregard, **Conseillers****OBJET: Finances / Règlement établissant une redevance pour la participation des enfants aux centres communaux de jeux de vacances****Le Conseil Communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 &amp; 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement communal d'ordre intérieur des centres communaux de jeux de vacances;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts engendrés par ces organisations dans le montant de la redevance;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

vu les règlements antérieurs en la matière

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2020 et joint en annexe

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance pour la participation des enfants aux centres communaux de jeux de vacances jusque 18 heures;

**Article 2 :**

Pour les enfants domiciliés à Ans ou inscrit dans une école située sur le territoire de la commune d'Ans le montant de la redevance est de 2,50 € par enfant et par semaine pour les périodes de congé d'automne, d'hiver, de détente et de printemps et de 5 € par enfant et par quinzaine pour les périodes de juillet et d'août, ce montant est diminué de moitié à partir du deuxième enfant d'une même famille (frère ou sœur)

Pour les autres enfants, cette redevance est doublée

À partir de la deuxième présence de l'enfant à partir de 18 heures, une redevance est fixée à 15 € par demi-heure entamée

**Article 3 :**

La redevance est payable le premier jour de la semaine pour les périodes de congé d'automne, d'hiver, de détente et de printemps et le premier jour de la quinzaine pour les périodes de juillet et d'août  
La redevance de 15 € pour les retards devra être payée suivant les modalités inscrites sur la facture envoyée aux parents

**Article 4 :**

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance

**Article 5 :**

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal.

Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 6:**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Directeur financier.

**Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Par le Conseil:**

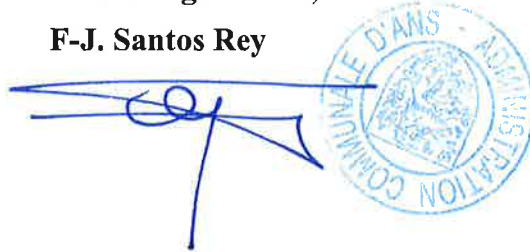
**Le Directeur Général f.f.,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**

**Pour extrait conforme :**

**Le Directeur général ff,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**



*Grégory Philippin*  
**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**